



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

La Poste

Question écrite n° 25193

Texte de la question

Mme Marisol Touraine attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur les nombreux contrats de travail proposés par La Poste et France Télécom : les contrats à durée intermittente et indéterminée. Ces contrats dont la durée journalière de travail s'échelonne la plupart du temps entre 1 h 30 à 4 h 30 ne permettent évidemment pas à leurs bénéficiaires de toucher un revenu décent. Les horaires étant généralement flexibles d'une semaine à l'autre, les employés doivent être disponibles et ne peuvent par conséquent rechercher un autre emploi complémentaire à temps partiel. Elle lui demande par conséquent quelles sont les mesures envisagées afin que ces contrats précaires ne se multiplient pas.

Texte de la réponse

En application de l'article 31 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, La Poste et France Télécom ont signé le 4 novembre 1991, avec quatre organisations syndicales représentatives une convention commune fixant les droits et les obligations respectifs des exploitants et de leurs salariés de droit privé, en matière notamment de recrutement, de formation, de promotion, de rémunération et de représentation. Ces droits sont plus favorables que ceux prévus par le Code du Travail. La nature des contrats mentionnés par l'honorable parlementaire concerne essentiellement La Poste. Il s'agit, comme le prévoit la convention commune, de l'emploi des agents contractuels sous trois types de contrats de travail : le contrat à durée déterminée (CDI), le contrat à durée indéterminée intermittent (CDII) et le contrat à durée déterminée (CDD). Le CDII, prévu à l'article 25 de la convention commune, est destiné à pourvoir des emplois permanents mais concernés par de fortes variations d'activités. C'est avant tout un contrat à durée indéterminée, qui permet aux agents concernés de disposer d'une garantie annuelle d'activité exprimée en volume d'heures de travail. Celui-ci est réparti dans l'année dans le cadre de l'alternance de périodes travaillées et non travaillées, qui sont prévues entre La Poste et le salarié. L'objectif d'améliorer la gestion de ses agents contractuels, de rationaliser et de stabiliser leur situation doit être une priorité pour La Poste. Par un accord d'entreprise, signé le 12 juillet 1996, La Poste s'engageait à gérer, dans les mêmes conditions, l'ensemble des personnels quel que soit leur statut. Outre la classification des personnels contractuels, l'objectif de transformation de 3 500 contrats à durée déterminée (CDD), en équivalent temps complet, en contrats à durée indéterminée (CDI) a été largement dépassé, puisque ce sont près de 4 800 contrats à durée déterminée (CDD), en équivalent temps complet, concernant 7 500 personnes environ, qui ont été transformés en contrats à durée indéterminée ou en contrats à durée indéterminée intermittents entre le mois de juillet 1996 et le mois de décembre 1997. Cette évolution a été consolidée et amplifiée en 1998 : plus de 6 500 contrats à durée déterminée ont été transformés en contrats à durée indéterminée. Un accord spécifique, signé le 24 avril 1998, a concrétisé l'engagement pris par La Poste, le 12 juillet 1996, de mettre en place un dispositif organisant la promotion et le développement de carrière des agents contractuels. Le contrat d'objectifs et de progrès du 25 juin 1998, portant contrat de plan, donne à La Poste une orientation sociale forte visant à améliorer la situation et la gestion de ses agents contractuels, dans le cadre du dialogue social que doit mener l'entreprise. La Poste a engagé, en concertation avec l'ensemble de ses partenaires syndicaux, une réflexion générale sur l'amélioration

des conditions d'utilisation de ses agents contractuels, en portant une attention toute particulière aux volumes d'heures minimums, à leur répartition, aux contrats de travail et aux droits sociaux des agents. L'accord qui a été signé le 17 février 1999 sur la réduction et l'aménagement du temps de travail prend en compte l'objectif fixé à La Poste de mettre fin aux situations de précarité là où elles existent encore.

Données clés

Auteur : [Mme Marisol Touraine](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25193

Rubrique : Postes

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1999, page 887

Réponse publiée le : 29 mars 1999, page 1910